



MAIRIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		
Référence du dossier : PC08405422F0062M01		
Demande du : Date de demande de pièces : Dossier complet depuis le :	09/03/2026 - affichée en Mairie le : 11/03/2026 09/03/2026	Destination : EICSP ENSEIGNEMENT
Par :	REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR MUSELIER Renaud	SP créée : Inchangée
Demeurant à :	27 Place Jules GUESDE 13002 Marseille	
Pour des travaux de :	Initial : Réhabilitation du bâtiment externat du lycée Benoit , mise en conformité sécurité et accessibilité. Modification : : Réhabilitation du bâtiment externat du lycée Benoit , mise en conformité sécurité et accessibilité / Ajustements et modifications rendues nécessaires par les contraintes de l'existant découvertes en phase chantier.	
Sur un terrain sis :	cour victor hugo 84800 Isle sur la Sorgue - Cadastré : CM-0034	

Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE

Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date 23/05/2013 révisé et approuvé le 28/02/2017, modifié et révisé le 16/02/2021, modifié le 19/05/2025.
Vu le permis de construire initial en date du 11/10/2022
Vu la déclaration d'ouverture de chantier en date du 07/08/2023
Vu le règlement de la zone UP du PLU en vigueur
Vu le règlement et les pièces graphique du site Patrimonial de la ville de L'ISLE SUR LA SORGUE
Vu l'avis favorable de la sous-commission ERP IGH du 02/06/2026.
Vu l'avis réputé favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité
Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : le permis de construire modificatif est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Les nouveaux plans ci-annexés annulent et remplacent ceux du permis d'origine susvisé. Les prescriptions contenues dans l'autorisation initiale demeurent inchangées.

Décision exécutoire le **17 JUIN 2026**

L'ISLE SUR LA SORGUE, le **17 JUIN 2026**

Pour le Maire,

L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,



Florence Chambon
Florence CHAMBON.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R-424-12 du Code de l'Urbanisme.

Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de **trois ans** à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** :

Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. »

- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.